

<b>II - VOTE DU BUDGET</b>		<b>II</b>
<b>B - SECTION D'INVESTISSEMENT - OPERATIONS PATRIMONIALES</b>		<b>B6</b>

OPERATIONS D'ORDRE INTERIEUR DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Article	LIBELLE	Pour l'année Prévoit	Restes à Réaliser	Provisions Nouvelles	VOTE
	<b>DEPENSES:</b>			46 048,00	46 048,00
21312	CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS				
21561	MATERIEL MOBILE D'INCENDIE ET DE SECOURS				
21562	MATERIEL NON MOBILE D'INCENDIE ET DE SECOURS				
21578	AUTRE MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUE				
21725	INSTAL. SEL. AGENC. AMENAGES CONSTRUCTIONS				
2183	MATERIEL INFORMATIQUE				
231312	CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS				
231561	MATERIEL MOBILE D'INCENDIE ET DE SECOURS				
231725	INSTAL. GENERALES AGENC. AMENAG. CONST.				
23183	MATERIEL INFORMATIQUE				
232	IMMOBILISATIONS INCORPORABLES EN COURS			46 048,00	46 048,00
238	ANNULÉ ET COMPTE VERSÉ SUR DESIMMO. COP.				
	<b>RECETTES:</b>			46 048,00	46 048,00
1310	AUTRES				
2031	FRAS D'ETUDES				
21312	CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS			46 048,00	46 048,00
237	ANNULÉ ET COMPTE VERSÉ SUR DESIMMO. INCORP.				
238	ANNULÉ ET COMPTE VERSÉ SUR DESIMMO. COP.				

### III - ANNEXES

#### ELEMENTS DU BILAN ETAT DES PROVISIONS ETAT DE REPARTITION DES CHARGES

PROVISIONS CONSTITUEES AU 1/01/2012

Nature de la provision	Objet de la provision	Date de constitution de la provision	Montant de la provision au 1/1/2012	Montant des utilisations ou reprises	SOLDE
Prov. pour risques et charges	Risques et charges de fonctionnement	27/06/2011	200 000		200 000
Provisions pour litiges et contentieux	Provisions pour pertes de change				
	Autre provisions pour risques				
	Provisions pour grosses réparations				
<b>Provisions pour dépréciation</b>					
- des immobilisations					
- des stocks					
- des comptes de tiers					
- des comptes financiers					
<b>TOTAL GENERAL</b>			<b>200 000</b>		<b>200 000</b>

ETAT DES CHARGES TRANSFEREES

Exercice	Nature de la dépense transférée	Durée de l'étalement	Date de la délibération	Montant de la dépense transférée au compte 481	Montant de la dotation aux amort. de l'exercice (c/6812)
<b>TOTAL</b>				140 482,28	14 048,22
2011	Assurance dommages ouvrages	10 ans	26/09/2011	5 612,28	561,22
2012	«	«	«	134 870,00	13 487,00

<b>III - ANNEXES - ENGAGEMENTS</b>		<b>III</b>
<b>AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT</b>		

SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

N° et intitulé de l'AP	Pour l'année Prévoit	Revisions de l'exercice	Total cumulé	Credits de paiement Antérieurs à 2011	Credits de paiement 2011	Credits de paiement au 31/12/2012	Reste à financer 2013
AP2008-008 VEHICULES D'INCENDIE ET DE SECOURS	15 000 000,00		15 000 000,00	4 054 889,13	3 756 437,15	2 742 000,00	4 488 683,71
AP2008-008 MATERIEL MOBILE D'INCENDIE ET DE SECOURS	4 200 000,00		4 200 000,00	1 388 955,19	1 036 250,52	1 118 641,45	546 498,74
AP2008-008 CLORON - CONSTRUCTION CS	4 625 632,68	2 950,00	4 628 582,68	4 624 562,30		4 000,78	
AP2008-008 ANGLET - CONSTRUCTION CS	6 600 000,00		6 600 000,00	6 643 910,04	3 520,71	157 658,96	14 910,29
AP2008-008 CLOUJON - CONSTRUCTION NEVE	4 600 000,00		4 600 000,00	2 628 193,08	1 856 484,80	90 000,92	25 321,20
AP2008-008 SAINT-ETIENNE-DE-BARR - CONSTRUCTION	850 000,00		850 000,00	20 644,30	336 563,25	589 960,70	2 631,75
AP2008-008 PINEY - EXTENSION ET AMENAGEMENT	750 000,00		750 000,00	2 281,97	13 369,61	285 973,72	448 356,70
AP2008-008 DAMBOIS - EXTENSION ET AMENAGEMENT	950 000,00		950 000,00	2 281,97	6 841,12	400 000,00	540 676,91
AP2008-008 LASSERRE - EXTENSION ET AMENAGEMENT	800 000,00		800 000,00	2 281,97	7 308,13	39 676,30	760 435,90
AP2008-008 TRAILLES - EXTENSION ET AMENAGEMENT	500 000,00		500 000,00	2 281,97	17 242,72	502 959,92	7 475,49
AP2008-008 DAMBOIS - CONSTRUCTION NEVE	3 270 000,00		3 270 000,00	36 228,66	966 757,94	2 669 993,40	
AP2008-008 MONEIN - CONSTRUCTION NEVE	1 075 000,00		1 075 000,00	760,66	42 218,42	1 026 679,34	5 341,58
AP2008-008 CELEUX - CONSTRUCTION NEVE	700 000,00		700 000,00		760,66	219 239,00	510 000,32
AP2008-008 SARAN - CONSTRUCTION NEVE	1 200 000,00		1 200 000,00		1 525,12	371 245,60	827 229,28
AP2008-008 CELEUX - CONSTRUCTION NEVE	170 000,00		170 000,00			119 600,00	50 400,00
SG2008-10-2008 ANTARES	3 442 625,67		3 442 625,67	2 549 150,00	536 366,68	110 662,68	247 219,90
SG2008-10-2008 SCHEMA DIRECTEUR INFORMATIQUE	7 484 411,80		7 484 411,80	2 967 623,19	2 300 099,23	2 392 693,94	423 695,44
<b>TOTALX</b>	<b>56 660 674,35</b>	<b>2 950,00</b>	<b>56 663 624,35</b>	<b>24 632 415,26</b>	<b>10 511 928,19</b>	<b>12 541 982,29</b>	<b>8 977 499,21</b>

### III - ANNEXES

#### DETAIL DES CHAPITRES D'OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS

#### CHAPITRE D'OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS (Détail) (1)

Date de la délibération : 09/05/2011

Intitulé de l'opération : CONSTRUCTION DU CIS DE MONEIN					
DEPENSES 4581			RECETTES 4581		
DEPENSES	Pour l'année Prévoit cumulée l'exercice N Dépense au 31/12/2011 (2)	Exercice N	RECETTES	Pour l'année Prévoit cumulée de l'exercice N et l'étape de l'exercice (1)	Exercice N
1 075 000,00		388 159,44	Financement par le CG64	388 159,44	388 159,44
			Financement par le SDIS		

- (1) Ouvrir un cadre par opération  
(2) Ensemble des réalisations connues à la date de vote.

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DES PYRENEES ATLANTIQUES  
ANNEXES  
ELEMENTS DU BILAN - ETAT DE LA DETTE

Année exercice (1)	Copie de la dette Date de la dette 1er année de rattachement	Organisme prêteur	TAUX	Périodicité du rattachement (s)	Marge (2)	Index (2)	FRV (3)	Annuler l'exercice dans l'exercice			
								Intérêts	Capital		
<b>TOTAL</b>											
<b>Etat Emprets en euros</b>											
<b>Etat Emprets après déduction de crédit</b>											
2006	INVESTISSEMENT	Caisse d'Epargne	F 3,68	T				2 539 300,00	850,78	314 197,51	
2007	DIVERS	Caisse d'Epargne	F 4,48	T				3 000 000,00	12 895,93	108 124,85	
2008	INVESTISSEMENT	DDVA	F 5,44	A				4 500 000,00	14 860,00	189 104,00	
2008	DIVERS	Caisse d'Epargne	F 4,36	T				3 800 000,00	3 792,22	118 265,00	
2008	INVESTISSEMENT	DDVA	V Eurosur 3M 0,70	T				3 000 000,00	2 450 000,00	45 511,43	
2009	DIVERS	Société Générale	F 3,71	T				3 000 000,00	4 294,87	96 238,79	
2009	INVESTISSEMENT	DDVA	V Eurosur 3M 0,42	T				2 500 000,00	4 286,60	33 944,09	
2010	DIVERS	Crédit Agricole	F 4,48	T				4 300 000,00		191 260,97	
2010	INVESTISSEMENT	Crédit Agricole	V Eurosur 3M 0,65	T				3 500 000,00		53 931,02	
2011	DIVERS	DDVA	F 4,40	T				2 200 000,00	23 245,45	78 103,37	
2011	INVESTISSEMENT	DDVA	F 4,40	T				2 200 000,00	23 245,45	78 103,37	
<b>Etat Emprets assortis d'une ligne de crédit sur une ligne de trésorerie</b>									<b>72 887,93</b>	<b>1 072 844,40</b>	<b>1 183 945,36</b>
2002	CONSTRUCTIONS SAN NAUFRON ET LOGIS	Crédit agricole	V TAN 3M 0,12%	T				5 000 000,00	2 436 000,00	3 015,16	
2007	DIVERS	IBF	F 4,53	T				3 000 000,00	2 200 000,00	7 298,33	
2009	DIVERS	Crédit Agricole IFT	V Eurosur 3M 0,70	T				5 000 000,00	4 696 666,67	43 397,58	
<b>13 000 000,00</b>									<b>8 302 666,67</b>	<b>53 440,89</b>	<b>216 042,38</b>
<b>48 000 000,00</b>									<b>37 997 617,72</b>	<b>128 228,92</b>	<b>1 229 027,25</b>
<b>48 000 000,00</b>									<b>37 997 617,72</b>	<b>128 228,92</b>	<b>1 229 027,25</b>

Page 47

Code classe matérielle	Désignation des biens matériels	Classe d'amortissement	Valeur liquidative	
			Classe d'amortissement	Valeur liquidative
9001	CONSTRUCTIONS NOUVELLES, EXTENSIONS	30 ans	2192	21735
9002	TRAVAUX DE BATIMENTS (AMENAGEMENTS, AGENCEMENTS)	15 ans	2178	21735
9003	GROSSES REPARATIONS BATIMENTS	10 ans	2181	21721
9004	TRAVAUX DE GOUVERNANCE	10 ans	2181	21721
9005	TRAVAUX DE BATIMENTS (AMENAGEMENTS, AGENCEMENTS)	5 ans	2178	21735
9997	FONDS DE CONCOURS	15 ans	2045	
9998	PRIAS ANNONCES, PAGES ETUDES	5 ans	2033	2031
9999	SUBVENTIONS EQUIPEMENTS VERSEES	5 ans	2041	
3001	VEHICULES SPECIAUX	20 ans	2161	
3002	VEHICULES LUTTE INCENDIE	15 ans	2161	
3003	VEHICULES SECOURS, RISQUES PARTICULIERS	15 ans	2161	
3004	VENTILATION, ECLAIRAGE	15 ans	2162	21578
3005	GROUPE MOULIN, MOULISE	15 ans	2162	
3006	MOTO-POMPE REMORQUABLE	12 ans	2162	
3007	VEHICULES SECOURS VICTIMES	11 ans	2161	
3008	VEHICULES LEGERS	10 ans	2161	
3009	REMORQUES, EMBARCATIONS	10 ans	2162	2161
3010	EMBARCATIONS NAUTIQUES	5 ans	2161	2162
1801	MATERIEL INTERVENTION	10 ans	2162	2162
1802	MATERIEL PEGAGOGIQUE D'INTERVENTION	8 ans	2162	
1803	PETIT MATERIEL INTERVENTION	7 ans	2162	2162
1804	MATERIEL EQUI SPECIALISES 5 ANS	5 ans	2157	
1805	MATERIEL EQUI SPECIALISES 2 ANS	2 ans	2157	
1401	EPI TENUES DE PROTECTION 10 ANS	10 ans	2162	
1401	EPI TENUES DE PROTECTION 10 ANS	10 ans	2162	
1402	EPI TENUES DE PROTECTION 5 ANS	5 ans	2162	
2101	MATERIEL DE TRANSPORT	10 ans	2162	
2102	MATERIEL HYGIENE SECOURS ROUTIERS	8 ans	2162	
2103	MATERIEL MEDICAL	6 ans	2157	
2104	MATERIEL FORAYON SECOURISTE	6 ans	2157	
2105	MATERIEL SECOURISTE	6 ans	2162	
2801	AUTOCOMPTABILITE	10 ans	2161	
2802	MATERIEL RESEAU ET TELEPHONE	6 ans	2151	2152
2901	MATERIELS RADIO UTILISATEURS	7 ans	2151	2152
2902	SPRS PETITS MATERIELS RADIO	5 ans	2151	2152
1501	PROCEDES METERS	7 ans	205	
1502	INFORMATIQUE UTILISATEURS, COPIEURS, VIDEOPRO	5 ans	2162	2161
1503	MATERIEL SALLE SERVEURS	4 ans	17	216
1504	LOGICIELS SERVEURS	3 ans	205	
0201	ANNAUX	8 ans	2165	
0701	MOBILIER DE BUREAU	10 ans	2165	
0702	ELECTROMENAGER	7 ans	2157	
0703	MATERIELS DE SPORTS	7 ans	2157	
0704	AUTRES MATERIELS BATIMENTS	5 ans	2157	

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES PYRENEES  
ATLANTIQUES  
ANNEXES  
SUBVENTIONS VERSEES PAR LE SDIS DANS LE CADRE DU VOTE DU BUDGET

INVESTISSEMENT					
2041	Subvention	participation pour équipement	Commune de Navarrenx	Collectivité territoriale	3 854,67 €
FONCTIONNEMENT					
6574	Subvention		Union départementale des sapeurs-pompiers	Association	47 250,00 €
6574	Subvention		Amicale des personnels de la DDSIS	Association	19 000,00 €
6574	Subvention		Œuvre des pupilles	Association	1 627,00 €
6574	Subvention		CFTC SNSPP	Syndicat	679,74 €
6574	Subvention		FO	Syndicat	484,37 €
6574	Subvention		CGC AVENIR SECOURS	Syndicat	218,23 €

Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques  
III - ANNEXES

Etat du personnel au 31/12/2011				
Grades ou emplois (1)	Catégorie (2)	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont : temps non complets
<b>Services généraux</b>				
Colonel	A	3	3	
Lt colonel	A	4	4	
Commandant	A	12	12	
Capitaine	A	23	20	
Lieutenant	B	17	17	
Major	B	34	34	
Adjudant	C	90	88	
Sergent	C	167	166	
Caporal	C	95	95	
Sapeur	B	38	38	
Sous-Total		481	475	0
<b>Service de santé et de secours médical</b>				
Médecin de classe exceptionnelle	A		1	1
Médecin hors classe	A		1	1
Médecin de 1ère classe	A		1	1
Médecin de 2ème classe	A			
Pharmacien de classe exceptionnelle	A			
Pharmacien hors classe	A			
Pharmacien de 1ère classe	A		1	1
Pharmacien de 2ème classe	A			
Infirmier d'encadrement	A		1	1
Infirmier chef	B			
Infirmier principal	B			
Infirmier	B		1	1
Sous-Total		5	5	0
<b>Filière administrative</b>				
Administrateur hors classe	A			
Administrateur première classe	A			
Administrateur	A			
Directeur	A			
Attaché principal	A		2	1
Attaché	A		3	3
Rédacteur chef	B		4	4
Rédacteur principal	B		3	3
Rédacteur	B		5	5
Adjoint administratif principal 1ère classe	C		3	3
Adjoint administratif principal 2ème classe	C		7	7
Adjoint administratif 1ère classe	C		23	23
Adjoint administratif 2ème classe	C		32	32
Sous-Total		82	81	1
<b>Filière technique</b>				
Ingénieur en chef classe exceptionnelle	A			
Ingénieur en chef classe normale	A		1	1
Ingénieur principal	A		1	1
Ingénieur	A		3	3
Technicien principal 1ère classe	B		5	5
Technicien principal 2ème classe	B		1	1
Technicien	B		5	5
Agent de maîtrise principal	C			
Agent de maîtrise	C		2	2
Adjoint technique principal 1ère classe	C		2	2
Adjoint technique principal 2ème classe	C		5	5
Adjoint technique 1ère classe	C		9	9
Adjoint technique 2ème classe	C		9	9
Sous-Total		29	29	0
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>597</b>	<b>590</b>	<b>1</b>
<b>Agents non titulaires</b>				
CAE				
Assistance administrative				
Renfort saisonnier administratif plages				
Préparateur pharm.	B		1	1
Technicien	B		3	3
Erpétologiste	C			
Sous-Total		4	4	0
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>601</b>	<b>594</b>	<b>1</b>

(1) Les grades ou emplois sont désignés conformément à la circulaire n° NOR/INT/B/95/0102/C du 23 mars 1995  
(2) Catégories A, B ou C

## III - ANNEXES

## ARRETE - SIGNATURES

Nombre de membres en exercice	25
Nombre de membres présents	14
Nombre de suffrages exprimés	14
VOTES : Pour	14
Contre	0
Abstentions	0

Date de convocation 13 mars 2012

Présenté par le Président  
A. PAU le 13 mars 2012

Le Président,  
Délibéré par le conseil d'administration, réuni en session  
A. PAU le 13 mars 2012

Les membres du conseil d'administration,

certifié exécutoire par le président, compte tenu de la transmission en préfecture, le 13 mars 2012 et de la publication le 13 mars 2012

A. PAU



Conseil d'administration du SDIS

Séance du : 13 mars 2012

SDAF/SL



## DÉLIBÉRATION RELATIVE A LA NEUTRALISATION DES CHARGES D'AMORTISSEMENT DES BÂTIMENTS

L'instruction comptable M61 prévoit un mécanisme de neutralisation de l'impact budgétaire des amortissements de bâtiments.

Il est proposé à nouveau pour l'année 2012 de financer les travaux de bâtiments par l'emprunt.

En conséquence, les dépenses afférentes à la dotation aux amortissements des bâtiments seront inscrites au budget primitif 2012.

Cette charge sera neutralisée, comme chaque année, par une recette correspondante, inscrite également au budget primitif 2012.

Le Conseil d'administration du S.D.I.S. ;

**Vu** les éléments ci-dessus exposés ;

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M61 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

- 1. DECIDE** de neutraliser les charges correspondant aux dotations aux amortissements des bâtiments au titre de l'année 2012.
- 2. DECIDE** d'inscrire les crédits correspondants au budget primitif 2012.

Yves SALANAVE PÉHÉ  
Président du SDIS64

Délibération n° 026/2012



Conseil d'administration du SDIS

Séance du : 13 mars 2012

SFINET



## DÉLIBÉRATION RELATIVE A L'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS DE FAIBLE VALEUR

Par délibération n°114/2010 du 21 décembre 2010, le Conseil d'Administration a fixé de nouvelles durées d'amortissement aux différentes immobilisations acquises par le SDIS64.

La réglementation actuelle permet d'affecter en investissement des achats de faible valeur, dans la mesure où il ne s'agit pas de biens de consommation courante.

Pour le SDIS64 ces biens de faible valeur sont, dans la plupart des cas, des petits matériels et outillages, dont la durée d'amortissement a été fixée à 10 ou 15 ans.

Cette disposition alourdit considérablement la gestion de notre patrimoine.

C'est pourquoi il est proposé de fixer à un an la durée d'amortissement des achats dont la valeur est inférieure à 500 € TTC.

Le Conseil d'administration,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'instruction budgétaire M61 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

**DECIDE** de fixer un seuil unitaire de 500 € TTC, dit de faible valeur, en deçà duquel les immobilisations s'amortissent sur un an (quelle qu'en soit la durée d'amortissement fixée par les délibérations antérieures).

Yves SALANAVE-PÉHÉ  
Président du CASDIS

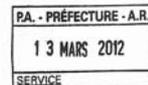
Délibération n° 027/2012



Conseil d'administration du SDIS

Séance du : 13 mars 2012

SFINET



## DÉLIBÉRATION RELATIVE AU COMPTE-RENDU DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'EMPRUNT INFORMATION DE L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE

Par délibération n°15/2011 du 9 mai 2011, une délégation a été confiée au Président afin de négocier et de contracter les emprunts.

Cette délibération prévoit de rendre compte de l'utilisation de cette délégation lors de la séance du conseil d'administration suivant décision.

Le budget d'investissement 2011 du SDIS prévoyait environ 16 346 000 € d'emprunt nouveau.

Compte-tenu de l'état d'avancement des projets d'investissement et de la trésorerie, le SDIS a pu retarder son besoin d'emprunt en 2011 ;

Un premier contrat de 2 200 000 € a été signé en novembre 2011 avec DEXIA.

Dans un second temps et dans le cadre du dispositif « prêt financement des collectivités locales », la Caisse des Dépôts et Consignations a répondu favorablement à hauteur de 2 711 000 €.

Il a donc été signé le 24 janvier 2012 un contrat présentant les caractéristiques suivantes :

**Prêteur** : Caisse des Dépôts et Consignations  
**Montant** : 2 711 000 €  
**Durée du prêt** : 15 ans  
**Mise à disposition des fonds** : 20 février 2012  
**Taux d'intérêt annuel** : Taux fixe de 4,51 %  
**Echéance d'intérêts** : Périodicité annuelle  
**Mode d'amortissement** : Constant, annuelle  
**Jour de la première échéance** : 1<sup>er</sup> février 2013  
**Commission d'engagement** : 810,00 €  
**Clauses de remboursement anticipé** : Indemnité actuarielle.

Le Conseil d'administration du S.D.I.S. ;

**Vu** l'article L. 1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration du SDIS n°15/2011 du 9 mai 2011 portant délégation du Conseil d'Administration à son Président en matière d'emprunt ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

**PREND ACTE** de la passation du contrat d'emprunt aux caractéristiques décrites ci-dessus.

Yves SALANAVE-PÉHÉ  
Président du CASDIS



Conseil d'administration  
du SDIS

Séance du : 13 mars 2012

SDAF/SL

PA. - PRÉFECTURE - A.R.  
13 MARS 2012  
SERVICE

**DÉLIBÉRATION RELATIVE  
A LA RÉFORME DE MATÉRIEL MÉDICAL**

Le tableau ci-dessous présente les matériels médicaux qu'il convient de réformer.

N° de lots	Type de matériel	N° d'immatriculation	Date de mise en service	Etat du matériel	N° d'inventaire	Valeur nette comptable fin 2011	Observation et proposition CASDIS
1	Matelas coquille		2006	Devis de réparation égal au prix du neuf			destruction
2	Tensiomètre électronique	5060501256	2007	Cassé	111932		destruction
3	Détecteur CO	J407M037049	2007	Perdu			
4	Matelas coquille		2006	Non réparable			destruction
5	DSA	48213416	2003	Non-conforme suite à Maintenance	1002865		destruction
6	Respirateur	TER08-107	2000	Non-conforme suite à Maintenance	1002276		destruction
7	DSA SCHILLER FRED	48100955	2000	Non-conforme suite à Maintenance	1020584		destruction
8	DSA SCHILLER FRED	48415114	2001	Non-conforme suite à Maintenance	1020269		destruction
9	Matelas coquille		2006	Non réparable			destruction
10	Matelas coquille		2006	Non réparable			destruction
11	Aspirateur de mucosité	J474904	2000	En fonctionnement			Destruction ou don
12	Aspirateur de mucosité	323804	2000	En fonctionnement			Destruction ou don
13	Tensiomètre		2007	Cassé	1125714		Destruction
14	Moniteur multiparamétrique	6ASBAHP-046	2005	En fonctionnement			Destruction ou don
15	Moniteur multiparamétrique	6ASBAHP-025	2005	En fonctionnement			Destruction ou don
16	Moniteur multiparamétrique	6ASBAHP-025	2005	En fonctionnement			Destruction ou don
17	Respirateur	TER08-107	2000	Cassé			Destruction
18	Scope défibrillateur	65938	1998	Non-conforme suite à Maintenance			Destruction ou don
19	Scope défibrillateur	67468	1998	Non-conforme suite à Maintenance			Destruction ou don
20	Aspirateur de mucosité	40490J323804	1999	Cassé			Destruction
21	Aspirateur de mucosité	K966407	1999	Cassé			Destruction
22	Aspirateur de mucosité	404790J474904	2001	Cassé			Destruction
23	Aspirateur de mucosité	404790K791104	2000	Cassé			Destruction
24	Aspirateur de mucosité	40490K967407	2000	Cassé			Destruction
25	Aspirateur de mucosité	40490K969407	1999	Cassé			Destruction

N° de lots	Type de matériel	N° d'immatriculation	Date de mise en service	Etat du matériel	N° d'inventaire	Valeur nette comptable fin 2011	Observation et proposition CASDIS
26	Aspirateur de mucosité	40490K910303	1998	Cassé			Destruction
27	Aspirateur de mucosité	40490K737012	1999	Cassé			Destruction
28	Aspirateur de mucosité	40490K961102	1999	Cassé			Destruction
29	Oxymètre de pouls	G04820542	2002	Cassé	1123896		Destruction
30	Oxymètre de pouls	G03854843	2003	Cassé	1124362		Destruction
31	Oxymètre de pouls	G02813588	2002	Cassé	1124359		Destruction
32	Oxymètre de pouls	G02818550	2002	Cassé			Destruction
33	Oxymètre de pouls	G04820431	2002	Cassé	1005789		Destruction
34	Oxymètre de pouls	G03854973	2003	Cassé	1124360		Destruction
35	Oxymètre de pouls	G03830900	2003	Cassé	1009527		Destruction
36	Oxymètre de pouls	G03854997	2003	Cassé	1124357		Destruction
37	Oxymètre de pouls	G03856133	2003	Cassé	1123902		Destruction
38	Oxymètre de pouls	G03854810	2003	Cassé	1133904		Destruction
39	Oxymètre de pouls	G03854828	2003	Cassé	1124361		Destruction
40	Tensiomètre	5080200932	2008	Cassé			Destruction
41	Tensiomètre	3040600883	2005	Cassé			Destruction
42	DSA	44101449	2000	Cassé			Destruction
43	Tensiomètre	5060501256	2009	Cassé			Destruction
44	Détecteur CO	J407-M037049	2008	Cassé			Destruction
45	Matelas coquille	12910789	2010	Cassé			destruction
46	Respirateur	CGL588	1998	Cassé			Destruction
47	Matelas coquille		2002	Cassé	1000842		destruction
48	DETECTEUR CO	J407-M037051	03/2008	Hors service			destruction
49	DETECTEUR CO	J407-M037057	03/2008	Hors service			destruction
50	DETECTEUR CO	J407-M041824	03/2008	Hors service			destruction
51	DETECTEUR CO	J407-M040927	03/2008	Hors service			destruction
52	DETECTEUR CO	J407-M041832	03/2008	Hors service			destruction
53	DETECTEUR CO	J407-M037055	03/2008	Hors service			destruction
54	DETECTEUR CO	J407-M041808	03/2008	Hors service			destruction
55	DETECTEUR CO	J407-M041811	03/2008	Hors service			destruction
56	DETECTEUR CO	J407-M041801	03/2008	Hors service			destruction
57	DETECTEUR CO	J407-M041883	03/2008	Hors service			destruction
58	DETECTEUR CO	J407-M041821	03/2008	Hors service			destruction
59	DETECTEUR CO	J407-M037054	03/2008	Hors service			destruction
60	DETECTEUR CO	J407-M041817	03/2008	Hors service			destruction
61	DETECTEUR CO	J407-M041805	03/2008	Hors service			destruction
62	DETECTEUR CO	J407-M041896	03/2008	Hors service			destruction
63	DETECTEUR CO	J407-M041879	03/2008	Hors service			destruction
64	DETECTEUR CO	J407-M041881	03/2008	Hors service			destruction
65	DETECTEUR CO	J407-M041833	03/2008	Hors service			destruction
66	DETECTEUR CO	J407-M041800	03/2008	Hors service			destruction
67	DETECTEUR CO	J407-M041807	03/2008	Hors service			destruction
68	DETECTEUR CO	J407-M040933	03/2008	Hors service			destruction
69	DETECTEUR CO	J407-M040929	03/2008	Hors service			destruction

N° de lots	Type de matériel	N° d'immatriculation	Date de mise en service	Etat du matériel	N° d'inventaire	Valeur nette comptable fin 2011	Observation et proposition CASDIS
70	DETECTEUR CO	J407-M041842	03/2008	Hors service			destruction
71	DETECTEUR CO	J407-M041876	03/2008	Hors service			destruction
72	DETECTEUR CO	J407-M041898	03/2008	Hors service			destruction
73	DETECTEUR CO	J407-M040935	03/2008	Hors service			destruction
74	DETECTEUR CO	J407-M040926	03/2008	Hors service			destruction
75	DETECTEUR CO	J407-M041820	03/2008	Hors service			destruction
76	DETECTEUR CO	J407-M037053	03/2008	Hors service			destruction
77	DETECTEUR CO	J407-M040934	03/2008	Hors service			destruction
78	DETECTEUR CO	J407-M041877	03/2008	Hors service			destruction
79	DETECTEUR CO	J407-M041812	03/2008	Hors service			destruction
80	DETECTEUR CO	J407-M041813	03/2008	Hors service			destruction
81	DETECTEUR CO	J407-M041839	03/2008	Hors service			destruction
82	DETECTEUR CO	J407-M041825	03/2008	Hors service			destruction
83	MATELAS COQUILLE			Hors service			destruction
84	TENSIOMETRE ELECTRONIQUE	3040600497	03/2005	Hors service			destruction

Le Conseil d'administration du S.D.I.S. ;

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

**AUTORISE** la réforme et l'aliénation du matériel listé ci-dessus.

Yves SALANAVE PÉHÉ  
Président du CASDIS

PA. - PRÉFECTURE - A.R.  
13 MARS 2012  
SERVICE



Conseil d'administration  
du SDIS

Séance du : 13 mars 2012

GGDR/SPREV - JC

PA. - PRÉFECTURE - A.R.  
13 MARS 2012  
SERVICE

**DÉLIBÉRATION FIXANT LES MODALITÉS FINANCIÈRES  
DE LA PRÉSIDENCE DES JURYS  
« SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE  
ET D'ASSISTANCE A PERSONNES » (SSIAP)  
ASSURÉE PAR LE SDIS**

Le Conseil d'administration du SDIS ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2010 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public ;

CONSIDERANT que le SDIS doit assurer les jurys SSIAP de niveau 1, 2 et 3, la signature et la plastification des diplômes ainsi que la participation à des réunions de formation ou d'information à destination de personnel SSIAP.

Il est donc nécessaire d'élaborer avec les sociétés de formations agréées dans les Pyrénées-Atlantiques une convention annuelle avec une forfaitisation du coût de chaque type de jury. Cette convention prévoit une prestation à titre onéreux incluant les frais de présidence du jury et de secrétariat. Les montants retenus sont :

- Présidence de jury de SSIAP 1 : 440 €
- Présidence de jury de SSIAP 2 : 540 €
- Présidence de jury de SSIAP 3 : 650 €
- Journée de prévention : 300 €

Ce montant comprend :

- La rémunération du personnel ;
- Les frais de traitement administratif
- Les frais de préparation de sujet d'examen
- Les frais de dossiers (plastification des diplômes...)
- Les frais de déplacement dans le département.

Le relevé des prestations sera établi à l'issue de ces prestations et sera récapitulé dans la fiche de calcul annexée à la convention.

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DECIDE** de fixer les tarifs des prestations relatives à la présidence des jurys SSIAP à compter de la signature de la présente délibération à :

- Présidence de jury de SSIAP 1 : 440 €
- Présidence de jury de SSIAP 2 : 540 €
- Présidence de jury de SSIAP 3 : 650 €
- Journée de prévention : 300 €

Yves SALANAVE-PÉHÉ  
Président du CASDIS



Bureau Conseil d'administration du SDIS

Séance du : 13 mars 2012

SN-JB/PH

**DÉLIBÉRATION RELATIVE A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE ONÉREUX DE LA PISCINE DE PLAN COUSUT A BIARRITZ AUTORISATION A SIGNER**

La présente délibération a pour objet la mise à disposition par l'IME Plan Cousut au SDIS64 de sa piscine à titre onéreux.

Le Bureau du Conseil d'administration du SDIS ;

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code des assurances ;
- VU la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de la formation des stagiaires inscrits au BNSSA, le SDIS64 se charge des formations aquatiques. Pour ce faire, l'IME Plan Cousut met à disposition à titre onéreux sa piscine ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DECIDE** de conclure une convention à titre onéreux relative à l'utilisation de la piscine de l'IME Plan Cousut à Biarritz avec l'association « Les PEP 64 » pour la période du 03 octobre 2011 au 11 avril 2012 inclus à raison d'un cours par semaine le mercredi soir ;
2. **AUTORISE** le Président à signer la convention relative à l'utilisation de la piscine Plan Cousut à Biarritz avec l'IME Plan Cousut à Biarritz ;
3. **DIT** que les crédits sont inscrits au chapitre 011, article 6188 du budget primitif de l'année 2012.

Yves SALANAVE-PÉHÉ  
Président du CASDIS



Bureau Conseil d'administration du SDIS

Séance du : 13 mars 2012

SN-JB/PH

**DELIBERATION RELATIVE A LA CONVENTION PORTANT SUR LES MODALITES FINANCIERES DE LA PRESIDENCE DES JURYS « SERVICE DE SECURITE INCENDIE ET D'ASSISTANCE A PERSONNES (SSIAP) » AUTORISATION A SIGNER**

Le SDIS doit assurer les jurys SSIAP de niveau 1, 2 et 3, la signature et la plastification des diplômes ainsi que la participation à des réunions de formation ou d'information à destination de personnel SSIAP.

Il est donc nécessaire d'élaborer avec les sociétés de formations agréées dans les Pyrénées-Atlantiques une convention annuelle avec une forfaitisation du coût de chaque type de jury. Cette convention prévoit une prestation à titre onéreux incluant les frais de présidence du jury et de secrétariat.

Le Conseil d'administration du SDIS ;

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1424-1 et suivants ;
- VU l'arrêté du 30 décembre 2010 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public ;
- VU la délibération n° 29/2012 du 13 mars 2012 fixant les modalités financières de la présidence des jurys « service de sécurité incendie et d'assistance à personnes » (SSIAP) assurée par le SDIS ;
- VU la demande du Centre de formation Prévention et Sécurité (CFPS) ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DECIDE** de conclure une convention à titre onéreux relative à la présidence des jurys SSIAP avec le Centre de formation Prévention et Sécurité (CFPS) à compter de la signature de la convention et pour une durée d'un an ;
2. **AUTORISE** le Président à signer la convention relative à la présidence des jurys SSIAP avec Centre de formation Prévention et Sécurité (CFPS) ;

Yves SALANAVE-PÉHÉ  
Président du CASDIS



Bureau Conseil d'administration du SDIS

Séance du : 13 mars 2012

SN-JB/PH

**DELIBERATION RELATIVE A LA CONVENTION PORTANT SUR LES MODALITES FINANCIERES DE LA PRESIDENCE DES JURYS « SERVICE DE SECURITE INCENDIE ET D'ASSISTANCE A PERSONNES (SSIAP) » AUTORISATION A SIGNER**

Le SDIS doit assurer les jurys SSIAP de niveau 1, 2 et 3, la signature et la plastification des diplômes ainsi que la participation à des réunions de formation ou d'information à destination de personnel SSIAP.

Il est donc nécessaire d'élaborer avec les sociétés de formations agréées dans les Pyrénées-Atlantiques une convention annuelle avec une forfaitisation du coût de chaque type de jury. Cette convention prévoit une prestation à titre onéreux incluant les frais de présidence du jury et de secrétariat.

Le Conseil d'administration du SDIS ;

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1424-1 et suivants ;
- VU l'arrêté du 30 décembre 2010 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public ;
- VU la délibération n° 29/2012 du 13 mars 2012 fixant les modalités financières de la présidence des jurys « service de sécurité incendie et d'assistance à personnes » (SSIAP) assurée par le SDIS ;
- VU la demande de APAVE SUDEUROPE ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DECIDE** de conclure une convention à titre onéreux relative à la présidence des jurys SSIAP avec APAVE SUDEUROPE à compter de la signature de la convention et pour une durée d'un an ;
2. **AUTORISE** le Président à signer la convention relative à la présidence des jurys SSIAP avec APAVE SUDEUROPE ;

Yves SALANAVE-PÉHÉ  
Président du CASDIS



Bureau du Conseil d'administration du SDIS

Séance du : 13 mars 2012

GOMG/SDAI - MT/ET

**DELIBERATION RELATIVE A LA CONVENTION DE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT AUTORISATION A SIGNER**

La Mairie de Navarrenx, dans le cadre du programme de voirie, envisage de procéder à la réfection des revêtements de chaussée sur le domaine public contiguë au centre d'incendie et de secours de Navarrenx.

Le Service Départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est propriétaire d'une emprise située devant le centre d'incendie et de secours de Navarrenx et attenante à la propriété de la commune.

Afin de bénéficier de leurs prix du marché et d'une intervention unique sur le site, la commune de Navarrenx a sollicité le SDIS 64 pour la réfection de revêtement sur l'emprise de sa propriété moyennant une subvention d'investissement de 3 854.67 € TTC.

Le Bureau du Conseil d'administration du SDIS ;

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la délibération du Conseil d'administration n°14-2011 du 9 mai 2011 relative à la délégation du conseil d'administration à son Bureau ;
- VU la proposition de répartition ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **AUTORISE** le Président à signer la convention fixant le versement d'une subvention d'investissement. Les crédits sont inscrits au budget primitif 2012 (chapitre 20 – article 1041).

Yves SALANAVE-PÉHÉ  
Président du CASDIS



Bureau Conseil d'Administration  
du SDIS

Séance du : 13 mars 2012

SJSA / LC

PA - PRÉFECTURE - A.R.  
13 MARS 2012  
SERVICE



PRÉFECTURE  
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION D'APPUI AUX POLITIQUES  
INTERMINISTÉRIELLES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE  
SECOURS

**ARRETE**  
donnant délégation de signature  
au Colonel Michel BLANCKAERT,  
directeur départemental  
des services d'incendie et de secours

n° 212034-0022

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**DELIBERATION RELATIVE A LA CONVENTION DE RACCORDEMENT  
POUR UNE INSTALLATION DE CONSOMMATION D'ELECTRICITE  
BASSE-TENSION POUR RACCORDEMENT AU CENTRE D'INCENDIE ET DE  
SECOURS MOURENIX-ARTIX A OS-MARSILLON  
AUTORISATION A SIGNER**

La présente convention a pour objet le raccordement pour une installation de consommation d'électricité basse tension d'une puissance supérieure à 36 KVA pour le raccordement au centre d'incendie et de secours Mourenix-Artix, sis rue du Courmerot à Os Marsillon

Le Bureau du Conseil d'Administration du SDIS :

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 solidarité et renouvellement urbain dite « loi SRU » ;

VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat dite « loi UH » ;

VU le décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 (relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité) ;

VU l'arrêté du 28 août 2007 (fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité) ;

VU la délibération du conseil d'administration n° 14 du 9 mai 2011 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DECIDE** de conclure la convention relative au raccordement pour une installation de consommation d'électricité Basse Tension pour le raccordement au centre d'incendie et de secours Mourenix-Artix sis rue Courmerot à Os-Marsillon avec ERDF ;
- AUTORISE** le Président à signer la convention avec ERDF ;
- DIT** que les crédits sont inscrits au chapitre 23, article 231312 du budget primitif de l'année 2012

Yves SALANAVE-PÉHÉ  
Président du SDIS

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours, notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de sa sécurité civile, et notamment l'article 57 ;

VU le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) et notamment l'article L.1424-33 ;

VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 janvier 2012 nommant M. Lionel BEFFRE, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales et de Mme la Présidente du Conseil d'Administration du SDIS en date du 21 décembre 2009 portant nomination aux fonctions de directeur départemental du SDIS des Pyrénées-Atlantiques de M. Michel BLANCKAERT ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Toute correspondance doit être adressée sous forme imprimée à : Direction le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
2, RUE MARÉCHAL JOFFRE 44031 PAU CEDEX, TEL. 05 59 92 24 24 - TÉLÉCOPIE 05 59 92 34 99  
secret@pyrenees-atlantiques.prf.gouv.fr - site internet : www.pyrenees-atlantiques.prf.gouv.fr



CMIC 64 - PP/PP N° 2012. 85

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation de signature est donnée à M. Michel BLANCKAERT, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, directeur départemental et chef du corps départemental, dans la limite de ses attributions à effet de signer ou viser au nom du préfet des Pyrénées-Atlantiques toutes correspondances relatives à :

- La direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers :

- Réquisition (en cas de grève) des sapeurs-pompiers professionnels en garde opérationnelle dans les CIS
- Réquisition (en cas de grève) des agents statutaires en garde opérationnelle au CTA CODIS.
- Réquisition (en cas de grève) des sapeurs-pompiers professionnels de la chaîne de commandement opérationnelle
- Etablissement des listes annuelles d'aptitude opérationnelle de spécialités : risques chimiques, risques radiologiques, plongée subaquatique : conseiller technique départemental avec liste des scaphandriers autonomes légers, sauvetage aquatique dont les sauveteurs en eaux intérieures et les sauveteurs côtiers, secourisme : équipiers, moniteurs, instructeurs, cynotechnie : sauvetage et recherche, secours montagne sapeur-pompier, reconnaissance et intervention en milieu périlleux, sauvetage et déblaiement, habilitation au tir au fusil hypodermique, prévention, intervention site souterrain
- Arrêtés portant organisation et jury des spécialités : arrêté d'ouverture d'examen et composition du jury du B.N.M.P.S - moniteur de secourisme, arrêté d'ouverture d'examen et composition du jury du B.N.S.S.A.

- La direction des actions de prévention et de prévision relevant du service départemental d'incendie et de secours :

- Convocations des visites de sécurité de la sous-commission départementale ERP/IGH
- Notifications des avis des sous-commissions départementales ERP/IGH
- Courriers aux Maires des communes concernant la défense extérieure contre l'incendie

- La mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens départementaux de secours et de lutte contre l'incendie.

Sont exclus les courriers à caractère décisionnel et les correspondances adressées aux ministres, aux préfets, aux élus, aux agents diplomatiques et consulaires.

**Article 2 :** M. Michel BLANCKAERT, directeur départemental des services d'incendie et de secours peut donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature.

Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Une copie sera adressée au préfet du département.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le - 6 FEV. 2012

Le Préfet,

Lionel BEFFRE

**LE PREFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

VU le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;

VU le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2008 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;

**SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;**

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de l'équipe reconnaissance risques radiologiques du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est établie comme suit :

RAD 4 - Conseiller Technique Départemental	
Commandant Patrice POISSON	Groupement Territorial Est
RAD4 - Conseiller Technique	
Lieutenant-colonel Jean-Francois ROURE	DSI-GGDR
RAD 3 - Chefs de CMIR	
Commandant Antoine RUIZ	Groupement Territorial Sud
Capitaine Joël PRUDHOMME	DSI-GGDR
RAD 2 - Equipier intervention risques radiologiques	
Pharmacien-commandant Stéphane GAY	SSSM
Capitaine Marc BELLOY	DSI-GGDR
Capitaine Arnaud CURUTCHET	DSI-GGDR

64DDSDIS

RAD 2 - Equipier intervention risques radiologiques	
Capitaine Marie-Francoise GUIROUILH	CIS Pau
Sapeur Jérémy NOBLET	CIS Moux

RAD 1 - Equipiers et chef d'équipe reconnaissance risques radiologiques	
Adjudant-chef Yannick MOUSTROU	CIS Moux
Adjudant-chef Bruno LASSER	CIS Moux
Sergent-chef Jean-Marc KORNAGA	CIS Moux
Sergent-chef Christophe ROUIL	CIS Moux
Sergent-chef Thierry MARIE	CIS Moux
Sergent Damien BLANCHET	CIS Moux
Sergent François DARRIEULAT	CIS Moux
Sergent Stéphane LUCAS	CIS Moux
Sergent Eric LYTWYN	CIS Moux
Caporal-chef Laurent BETHENCOURT	CIS Moux
Caporal-chef Thierry COMBES	CIS Moux
Caporal-chef Aurelien LARROQUE	CIS Moux
Caporal Txabi INZA	CIS Moux
Caporal Amandine LE MARCHADOUR	CIS Moux
Sapeur Baptiste LACABANNE	CIS Moux
Sapeur David LION	CIS Moux
Sapeur Sébastien LOPEZ	CIS Moux
Sapeur Julien PEREZ SANCHEZ	CIS Moux

**ARTICLE 2 :** La validité de cette liste d'aptitude opérationnelle est de douze mois à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4 :** Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major interministériel de la zone de défense sud-ouest et publié aux recueils des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 FEV. 2012

Le préfet,  
Par délégation,  
Le directeur départemental,



Colonel Michel BLANCKAERT



GDOR-SCOP-UDRT-PP-PP N° 2012 86

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;

**VU** l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2008 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;

**SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

**ARTICLE 1er :** La liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la Cellule Mobile d'Intervention Chimique du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est établie comme suit :

RCH 4 - Conseiller Technique Départemental	
Commandant POISSON	GT Est

RCH 4 - Conseillers Techniques			
Lieutenant-colonel ROURE	GGDR	Capitaine GUIROUILH	CIS Pau
Pharmacien Commandant GAY	SSSM	Commandant RUIZ	GT Sud

RCH 3 - Chefs de CMIC			
CDT JUNCA-LAPLACE Marc	GT Ouest	CNE PRUDHOMME Joël	DSI - GGDR
CDT MOURGUES Christophe	DSI-GGDR	CNE ROMAIN Guy	CIS Pau
CDT OTHAECHE Marc	GT Ouest	CNE PLANA Christelle	DSI-GGDR
CNE BELLOY Marc	DSI-GGR	LTN FORSANS Alain	CIS Pau
CNE CHERON Catherine	GT Est	MAJ BERTHOU Thierry	GT Est
CNE CURUTCHET Arnaud	DSI-GGR	ADC LASSER Bruno	CIS Moux
CNE LAGRABE Philippe	CIS Anglet	CCH VANSTEELANT	SSLIA Uzein
CNE LECLERC Fabrice	GT Ouest		

# 64DSIS

RCH 2 - Equipiers / Chefs d'équipe intervention			
MAJ ECHEVERRIA Jean-Noël	CIS Anglet	SCH BARBE-LABARTHE	CIS Anglet
MAJ MORATINOS Guy	CIS Anglet	SCH BREUNEVAL Christophe	CIS Anglet
MAJ TROUBADOUR Gilles	CIS Anglet	ADJ DUCOURNAU Serge	CIS Anglet
ADC ALBERTINI Patrick	CIS Anglet	SCH FIFY Jean-Marc	CIS Anglet
ADC ASTIASARAIN Gilles	CIS Anglet	SCH LACABARATS Jean-Marc	CIS Anglet
ADC BIDEGAIN Christian	CIS Anglet	ADJ LAGARDERE Bruno	CIS Anglet
ADC BOULANGER Olivier	CIS Anglet	ADJ PEIGNEGUY Patrick	CIS Anglet
ADC BROCA Dominique	CIS Anglet	SCH RENAUT Jean-Philippe	CIS Anglet
ADC DELANOY Pascal	CIS Anglet	ADC TOULET Pascal	CIS Anglet
ADC ERRECART Serge	CIS Anglet	SCH DUPOUY Jean-Jacques	CIS Anglet
ADC FOURCADE Eric	CIS Anglet	SGT ERRECA Fabien	CIS Anglet
ADC GARNIER Jean-Michel	CIS Anglet	SGT MERCE Benoit	CIS Anglet
ADC GRACIET Jean-Louis	CIS Anglet	SCH PLATTIER Sébastien	CIS Anglet
ADC LATAPY Jean	CIS Anglet	SGT VERDUN Frédéric	CIS Anglet
ADC MAIL Patrick	CIS Anglet	SGT SORGON Julien	CIS Anglet
MAJ NAVARRON François	CIS Anglet	CCH LAFARGUE Laurent	CIS Anglet
MAJ RISTAT Jean-Pierre	CIS Anglet	LTN PETRISSANS Christian	CIS Anglet
MAJ SENCRISTO Philippe	CIS Anglet	CCH PARADIVIN	CIS Anglet
CAP MARMILLON Sylvain	CIS Anglet	CCH AYERBE	CIS Anglet
SCH AUDAP	CIS Anglet	CAP LAFOURCADE	CIS Anglet
SCH LABAT	CIS Anglet	SCH DEMEYRE	CIS Anglet
ADC HALZUET Franck	CIS Anglet	MAJ MERLET Pierre	CIS Hendaye
MAJ LAZABAL André	CIS Hendaye	ADJ ITHURRIA Jean-François	CIS Hendaye
LTN DELRIEU Alain	CIS Moux	CCH VAUTIER Nicolas	CIS Hendaye
ADC MOUSTROU Yannick	CIS Moux	SGT DARRIEULAT François	CIS Moux
ADJ DELAGE Christophe	CIS Moux	CAP COMBES Thierry	CIS Moux
SCH MARIE Thierry	CIS Moux	CCH DORET Jean-Luc	CIS Moux
SCH PAQUIER Jean-Jacques	CIS Moux	SGT LYTWYN Eric	CIS Moux
SCH ROUIL Christophe	CIS Moux	CCH BETHENCOURT Laurent	CIS Moux
SGT KORNAGA Jean-Marc	CIS Moux	CCH RAFA Hamed	CIS Moux
SGT BLANCHET Damien	CIS Moux	SAP GRAS Stéphanie	CIS Moux
SGT COSTE Christophe	CIS Moux	SAP POULITOU Julien	CIS Moux
CCH AROSTEGUY	CIS Moux	CAP LEMARCHADOUR	CIS Moux
SGT LARROQUE	CIS Moux	SAP CHOLOU	CIS Moux
SCH LUCAS	CIS Moux	SAP MARCHISET	CIS Moux
CCH LOPEZ	CIS Moux	SAP NOBLET Jérémy	CIS Moux
CCH CATTIN	CIS Moux	CAP CRUZ DOS SANTOS	CIS Moux
CAP IZAC	CIS Moux	SAP LOPEZ	CIS Moux
SAP MORICEAU Frédéric	CIS Moux	SAP BUCHOOU	CIS Moux
LTN DUART Jean	CIS Orthez	SCH GAY Patrice	CIS Orthez
CNE LEUGE Bernard	CIS Orthez	ADC JOUGLEN Didier	CIS Orthez
MAJ LABORDE Jacques	GT Est	CCH CASTETBON Bruno	CIS Orthez
ADC CASTERA-GARLY Pierre	CIS Orthez	SCH BONNEOUILLE Didier	CIS Orthez
ADC DE CARVALHO Dominique	CIS Orthez	SAP MAHE Gérard	CIS Orthez
ADC DELAS Yves	CIS Orthez	SAP LADEVEZE	CIS Orthez
ADC LABORDE Jean-Michel	CIS Orthez	SAP LOISEAU	CIS Orthez
SCH DIAS Michel	CIS Orthez	CCH CRABOS	CIS Orthez
SCH VERDUJ	CIS Orthez	CCH THESMIER	CIS Orthez
SAP LESIZZA	CIS Orthez	CCH LOSANO	CIS Orthez
MAJ LÁTKA DÉPARIS Patrick	CIS Pau	MAJ MIGEN Jacky	CIS Gan
MAJ CACHAU Jean-Marie	GT Pau	SGT SAMPIETRO Frédéric	CIS Pau
MAJ LAGOUIN Philippe	CIS Pau	SGT BOIN Jean-Marc	CIS Pau
MAJ SALAMAGNOU Jean-Michel	CIS Pau	ADC BONNAFOUX René	CIS Pau
ADC BASAIA Claude	CIS Pau	CCH BOUREZ Patrick	CIS Pau
ADC BÉUDIN Stéphanie	CIS Pau	CCH ANDRON Christophe	CIS Pau
ADC DHERETE Fabrice	CIS Pau	CAP LEROY Thomas	CIS Pau
ADC LAFFORGUE Lilian	CIS Pau	CCH LACOURBAS Frédéric	CIS Pau
ADC LANGUETAT Frédéric	CIS Pau	CCH LE MANCHEC Patrice	CIS Pau
ADC LOUSTAU LAPLACE Frédéric	CIS Pau	ADC RODRIGUEZ Jean-Marc	CIS Pau

RCH 2 - Equipiers / Chefs d'équipe intervention			
ADJ DIMBOUNET Patrick	CIS Pau	CAP CASSOU Nicolas	CIS Pau
SCH CHANTEREAU Olivier	CIS Pau	SGT CODRON Samuel	CIS Pau
SCH LANNOU Jean-Pierre	CIS Pau	SGT LAGOIN Fabrice	CIS Pau
CAP AVARELLO Stéphan	CIS Pau	CCH BEDIN Mathieu	CIS Pau
CCH LASCOUMETTES	CIS Pau	SGT LE ROUZIC Steven	CIS Pau
LTN FORSANS André	CIS Oloron	INF LARRIEU Arnaud	GT Oloron
ADC LANSALOT-GNE Alain	CIS Oloron	SAP LABAN Cédric	CIS Oloron
CNE FERRY François	GT Sud	SAP VIVIEN Emmanuel	CIS Arthez
CNE GUICHARD Stéphanie	DSI - SFOR	LTN CLOUET Henri	DSI - GGDR
CAP DABADIE Christophe	CIS St Jean de Luz		

RCH 1 - Equipiers / Chefs d'équipe reconnaissance			
SAP BOUNINE Nicolas	CIS Orthez	ADC CARRERE-LAAS François	CIS Moux
SGT LUCAS	CIS Moux		

**ARTICLE 2 :** La validité de cette liste d'aptitude opérationnelle est de douze mois à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4 :** Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile interministériel de la zone de défense sud-ouest et publié aux recueils des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 FEV. 2012

Le préfet,  
Par délégation,  
Le directeur départemental,



Colonel Michel BLANCKAERT

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

VU le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;

VU le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2008 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des sauveteurs aquatiques du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est établie comme suit :

Nom - Prénom	Emploi	Affectation - CIS
BONSON Joseph	Conseiller technique	Anglet - nautique
BERDOULAY Patrick	Chef de bord sauveteur côtier	service nautique
BRILLANT Fabien	Chef de bord sauveteur côtier	Anglet
CAMPISTRON Fabrice	Chef de bord sauveteur côtier	Anglet
CARTILLON Christophe	Chef de bord sauveteur côtier	Anglet
CHRETIEN Martin	Chef de bord sauveteur côtier	Anglet
DUCASSE Yan	Chef de bord sauveteur côtier	Anglet
DUCOURNAU Serge	Chef de bord sauveteur côtier	Anglet
HALZUET Franck	Chef de bord sauveteur côtier	Anglet
IDIART Rudy	Chef de bord sauveteur côtier	Anglet
IMMIG Emmanuel	Chef de bord sauveteur côtier	Anglet
LE GOFF Yan	Chef de bord sauveteur côtier	Anglet
MERCE Benoît	Chef de bord sauveteur côtier	Anglet
MOURA Mathieu	Chef de bord sauveteur côtier	Anglet
PEIGNEGUY Patrick	Chef de bord sauveteur côtier	Anglet
PERGENT Mickael	Chef de bord sauveteur côtier	Anglet
RISTAT Jean-Pierre	Chef de bord sauveteur côtier	Anglet

# 64DDISIS

AYERBE Xavier	Nageur sauveteur aquatique	Cambo-les-Bains
BARDOL Sébastien	Nageur sauveteur aquatique	Cambo-les-Bains
BERGARECHE Ekaitz	Nageur sauveteur aquatique	Cambo-les-Bains
ERRECART Pantxo	Nageur sauveteur aquatique	Cambo-les-Bains
LAZARY Sébastien	Nageur sauveteur aquatique	Cambo-les-Bains
VERMOTTE Teddy	Nageur sauveteur aquatique	Cambo-les-Bains
WITHWORTH Laura	Nageur sauveteur aquatique	Cambo-les-Bains
BERNACHY Stéphane	Nageur sauveteur aquatique	Ustaritz
CARRICABURU Antton	Nageur sauveteur aquatique	Ustaritz
LORDON Christophe	Nageur sauveteur aquatique	Ustaritz
MEALLET Sylvain	Nageur sauveteur aquatique	Ustaritz
MICHELENA Thomas	Nageur sauveteur aquatique	Ustaritz
BARRERE Christophe	Nageur sauveteur aquatique	Garlin
CAZALETS Jean Noël	Nageur sauveteur aquatique	Garlin
DEBAUD Kévin	Nageur sauveteur aquatique	Garlin
HOUSCADET Grégory	Nageur sauveteur aquatique	Garlin
BES Cyril	Nageur sauveteur aquatique	Navarrenx
BETHENCOURT Laurent	Nageur sauveteur aquatique	Navarrenx
HAURAT Hervé	Nageur sauveteur aquatique	Navarrenx
LAKEHAL Véronique	Nageur sauveteur aquatique	Navarrenx
AVARELLO Stéphane	Nageur sauveteur aquatique	Mourenx
IZAAC Jean-Marie	Nageur sauveteur aquatique	Mourenx
PRAT Patrice	Nageur sauveteur aquatique	Mourenx
VERDUN Frédéric	Nageur sauveteur aquatique	Service nautique
ERRECA Fabien	Nageur sauveteur aquatique	Service nautique

ARTICLE 2 : La validité de cette liste d'aptitude opérationnelle est de douze mois à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major interministériel de la zone de défense sud-ouest et publié aux recueils des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 FEV. 2012

Le préfet,  
Par délégué  
Le directeur départemental,



Colonel Michel ELARCKAERT

Nom - Prénom	Emploi	Affectation - CIS
VINCENT Frédéric	Chef de bord sauveteur côtier	Anglet
LABAYLE-TROY Jérôme	Chef de bord sauveteur côtier	Saint Jean de Luz
LERIN Daniel	Chef de bord sauveteur côtier	Saint Jean de Luz
MATON Pierre	Chef de bord sauveteur côtier	Saint Jean de Luz
MENDIBURU Gérard	Chef de bord sauveteur côtier	Saint Jean de Luz
NAVARRO Olivier	Chef de bord sauveteur côtier	Saint Jean de Luz
PEYREBLANQUE Peyo	Chef de bord sauveteur côtier	Saint Jean de Luz
URQUIA Gérard	Chef de bord sauveteur côtier	Saint Jean de Luz
URQUIJO Jean-François	Chef de bord sauveteur côtier	Saint Jean de Luz
ITHURRIA Jean-François	Chef de bord sauveteur côtier	Hendaye
LAMPRE Thomas	Chef de bord sauveteur côtier	Hendaye
MILLET Vincent	Chef de bord sauveteur côtier	Hendaye
VAUTIER Nicolas	Chef de bord sauveteur côtier	Hendaye
ALMEIDA Louis	Nageur sauveteur côtier	Anglet
AROCENA Julien	Nageur sauveteur côtier	Anglet
AYERBE Xavier	Nageur sauveteur côtier	Anglet
BROUSSE Olivier	Nageur sauveteur côtier	Anglet
DENEGRÉ Sylvain	Nageur sauveteur côtier	Anglet
ETCHEVERRY Pascal	Nageur sauveteur côtier	Anglet
GARCIA Gilles	Nageur sauveteur côtier	Anglet
GOURDON Yannick	Nageur sauveteur côtier	Anglet
KAUFFMAN Fabrice	Nageur sauveteur côtier	Anglet
LABARTHE Hervé	Nageur sauveteur côtier	Anglet
LABEQUERIE Ramunbo	Nageur sauveteur côtier	Anglet
LEVY Christophe	Nageur sauveteur côtier	Anglet
MILLET Pantxo	Nageur sauveteur côtier	Anglet
PARADIVIN Laurent	Nageur sauveteur côtier	Anglet
PERRUSSEL Benoît	Nageur sauveteur côtier	Anglet
PETRISSANS Philippe	Nageur sauveteur côtier	Anglet
VOUGNON Damien	Nageur sauveteur côtier	Anglet
BERDOULAY Julien	Nageur sauveteur côtier	Saint Jean de Luz
LABORDE Alain	Nageur sauveteur côtier	Saint Jean de Luz
LARZABAL Cédric	Nageur sauveteur côtier	Saint Jean de Luz
LECHARDOY Jean-Philippe	Nageur sauveteur côtier	Saint Jean de Luz
MENDIBURU Hugo	Nageur sauveteur côtier	Saint Jean de Luz
PELLE Olivier	Nageur sauveteur côtier	Saint Jean de Luz
VIVIER Ludovic	Nageur sauveteur côtier	Saint Jean de Luz
FREISS Kintxo	Nageur sauveteur côtier	Hendaye
NOUALS Romain	Nageur sauveteur côtier	Hendaye
RODRIGUEZ Christophe	Nageur sauveteur côtier	Hendaye
BEDIN Mathieu	Nageur sauveteur aquatique	Pau
BADET'S Thierry	Nageur sauveteur aquatique	Pau
BLANCHARD Stéphane	Nageur sauveteur aquatique	Pau
BONAFON Vincent	Nageur sauveteur aquatique	Pau
CACHEIRO Xavier	Nageur sauveteur aquatique	Pau
CRABE Pierre	Nageur sauveteur aquatique	Pau
DOMENGINE Francis	Nageur sauveteur aquatique	Pau
DURANCET Eric	Nageur sauveteur aquatique	Pau
GARIOD Hervé	Nageur sauveteur aquatique	Pau
LABARERE Yves	Nageur sauveteur aquatique	Pau
LACROIX Thierry	Nageur sauveteur aquatique	Pau
LAHORE Maxime	Nageur sauveteur aquatique	Pau
LASCOUMETTE Philippe	Nageur sauveteur aquatique	Pau
LOUSTAU David	Nageur sauveteur aquatique	Pau
RIBALLET Xavier	Nageur sauveteur aquatique	Pau
PAGE Eric	Nageur sauveteur aquatique	Pau
BOUETILLER Vincent	Nageur sauveteur aquatique	Orthez
GUENARD Pierre	Nageur sauveteur aquatique	Orthez
THESMIER Jérôme	Nageur sauveteur aquatique	Orthez
ANCIURE Mathias	Nageur sauveteur aquatique	Cambo-les-Bains

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

VU l'article L 1424-1 du code général des collectivités territoriales portant création de l'établissement public SDIS ;

VU l'article R 1424-39 du code général des collectivités territoriales portant classement des centres d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2008 approuvant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;

VU l'arrêté conjoint, Préfet des Pyrénées-Atlantiques / Présidente du SDIS 64 en date du 2 juin 2009, portant organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers des Pyrénées-Atlantiques ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les centres d'incendie et de secours du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques sont classés comme suit :

GPT	CIS	TYPE	CATEGORIE
OUEST	ANGLLET	CSP	6
	BIDACHE	CS	3
	CAMBO-LES-BAINS	CS	4
	HASPARREN	CS	3
	HENDAYE	CS	5
	IHOLDY	CS	1
	ST ETIENNE DE BAIGORRY (comprendant les centres intervention : les Aldudes et Osses)	CS	3
	SAINT JEAN DE LUZ	CS	5
	SAINT JEAN PIED DE PORT	CS	3
	SAINT PALAIS	CS	3

# 64DDISIS

GPT	CIS	TYPE	CATEGORIE
	SAINT PEE SUR NIVELLE	CS	3
	USTARITZ	CS	2
	URT	CS	3
SUD	ARETTE ( comprenant le centre intervention saisonnier LA PIERRE SAINT MARTIN)	CS	2
	ARUDY	CS	3
	BEDOUS	CS	2
	GOURETTE (Garde postée été et hiver)	CS	1
	GOURETTE (reste de l'année)	CPI	1
	LARUNS (comprenant le centre intervention saisonnier FABREGES)	CS	2
	LASSEUBE	CS	2
	LESCUN	CPI	1
	MAULEON	CS	3
	NAVARENX	CS	3
	OLORON SAINTE MARIE	CS	5
	SAUVETERRE DE BEARN	CS	2
	TARDETS	CS	2
	URDOS	CPI	1
EST	ARTHEZ DE BEARN	CS	2
	ARZACQ	CS	3
	COARRAZE	CS	3
	GAN	CS	3
	GARLIN	CS	3
	LEMBEYE	CS	2
	MONTEIN	CS	3
	MOURENX	CS	5
	NAY	CS	4
	ORTHEZ	CS	5
	PAU	CSP	6
	PONTACQ	CS	3
	PUYOO	CS	2
	SALIES DE BEARN	CS	3
	SOUMOULOU	CS	3

**ARTICLE 2 :** La validité de ce classement est de douze mois à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4 :** Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 FEV. 2012

Le préfet,  
Par délégation  
Le directeur départemental,

Colonel Robert BLANCHARD



**REGLEMENT DE SERVICE  
DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS  
EN VIGUEUR AU SEIN DU CORPS DÉPARTEMENTAL  
DES SAPEURS-POMPIERS DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

Module n° 7 du règlement de service

Date du document et des mises à jour	Délibérations concernées	Articles modifiés	Version du document
2 décembre 1999	n° 02/1999 – CASDIS 5 juillet 1999		1
10 janvier 2001	n° 47/2000 – CASDIS 21 décembre 2000	Refonte totale	2
24 avril 2003	n° 14/2003 – CASDIS 3 avril 2003	Refonte totale	3
26 juillet 2005	n° 55/2005 – CASDIS 29 juin 2005	9	4
10 octobre 2007	n° 101/2004 – CASDIS 21 décembre 2004 n° 26/2007 – CASDIS 25 avril 2007	2 – 11 – 12	5
21 janvier 2010	n° 126/2009 – CASDIS 15 décembre 2009	4	6
28 juin 2010	n° 23/2010 – CASDIS 13 avril 2010	4	7
26 septembre 2011	n° 73/2011 – CASDIS 26 septembre 2011	4.1	8
27 janvier 2012	n° 116/2010 – CASDIS 21 décembre 2010	11.6	9

**Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques**

- Vu la Directive du Conseil de l'Union européenne n° 93/104/CE du 23 novembre 1993 relative à l'aménagement du temps de travail ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret 98-442 du 5 juin 1998 relatif au régime indemnitaire des sapeurs pompiers professionnels ;
- Vu le décret 2001-1382 du 31 décembre 2001 relatif au temps de travail des sapeurs pompiers professionnels ;
- Vu l'arrêté 99-94 du 21 juillet 1999 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques relatif au Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2002 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2002 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et de Monsieur le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques portant organisation du corps départemental des sapeurs pompiers des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la délibération n° 67-2001 du 12 décembre 2001 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques relative au régime indemnitaire applicable aux sapeurs pompiers professionnels du SDIS ;
- Vu la délibération n° 79-2001 du 27 décembre 2001 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques relative à l'organisation générale du service à temps partiel ;
- Vu la délibération n° 81-2001 du 27 décembre 2001 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques relative à l'aménagement et la réduction du temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels non officiers du Corps départemental des sapeurs-pompiers des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la délibération n° 82-2001 du 27 décembre 2001 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques relative à l'aménagement et la réduction du temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels officiers du Corps départemental des sapeurs-pompiers des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la délibération n° 14-2003 du 3 avril 2003 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques autorisant son président à arrêter le règlement de service des sapeurs-pompiers professionnel en vigueur au sein du corps départemental des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la délibération n° 101/2004 du 21 décembre 2004 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques portant modification du régime de service du CIS d'Hendaye ;
- Vu la délibération n° 55-2005 du 29 juin 2005 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la délibération n° 26-2007 du 25 avril 2007 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques portant modifications des modules 7,8 et 10 du règlement intérieur ;
- Considérant l'avis émis le 31 mars 2003 par le Comité technique paritaire propre aux sapeurs pompiers-professionnels des Pyrénées-Atlantiques ;
- Considérant l'avis émis le 8 juin 2005 par le Comité technique paritaire propre aux sapeurs-pompiers professionnels des Pyrénées-Atlantiques ;
- Considérant l'avis émis le 28 juin 2005 par la Commission administrative et technique du Service départemental des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques ;
- Considérant l'avis émis le 28 mars 2007 par le Comité technique paritaire propre aux sapeurs-pompiers professionnels des Pyrénées-Atlantiques ;
- Considérant l'avis émis le 1<sup>er</sup> décembre 2009 par le Comité technique paritaire ;
- Considérant l'avis émis 8 décembre 2009 par la Commission administrative et technique du Service départemental des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques ;
- Considérant l'avis émis le 30 mars 2010 par le Comité technique paritaire propre aux sapeurs-pompiers professionnels des Pyrénées-Atlantiques ;

- Considérant l'avis émis le 30 mars 2010 par le Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du Service départemental des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques ;
- Considérant l'avis émis le 31 mars 2010 par la Commission administrative et technique du Service départemental des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la délibération n° 23/2010 du 13 avril 2010 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques portant sur la révision du module n°7 (SPP) du règlement intérieur du SDIS64 ;
- Considérant l'avis émis le 02 décembre 2010 par le Comité technique paritaire propre aux sapeurs-pompiers professionnels des Pyrénées-Atlantiques ;
- Considérant l'avis émis le 03 décembre 2010 par la Commission administrative et technique du Service départemental des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la délibération n° 116-2010 du 21 décembre 2010 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques portant sur l'évolution des dispositions relatives au compte épargne-temps ;
- Vu la délibération n° 73/2011 du 26 septembre 2011 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques considérant qu'une erreur matérielle est intervenue à l'article 4.1) Effectifs des centres, de la délibération n°23/2010 ;
- Considérant la saisine du CTP ;

## ARRETE

les dispositions suivantes :

<b>Délibérations concernées.....</b>	<b>1</b>
<b>Titre I DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>5</b>
Article 1 : DROITS ET DEVOIRS.....	5
A) Droits.....	5
B) Devoirs.....	5
C) Cumul d'emplois publics et privés - rappel.....	5
Article 2 : HYGIENE, SECURITE, TENUE DANS LE TRAVAIL.....	6
A) Mise en œuvre du décret 85-603 du 10 juin 1985.....	6
B) Armement et entretien des matériels.....	6
C) Tenue vestimentaire.....	7
D) Entraînement physique.....	7
E) Hygiène de vie.....	8
F) Outils issus des nouvelles technologies de l'information et de la communication.....	8
G) Vie collective des fumeurs et des non-fumeurs.....	8
<b>Titre II REGIME DE SERVICE.....</b>	<b>10</b>
Article 3 : OBJET.....	10
Article 4 : EFFECTIF DE GARDES ET ASTREINTES.....	10
Article 5 : MOUVEMENT DES AGENTS.....	13
Article 6 : ORGANISATION JOURNALIERE DES CENTRES DE SECOURS.....	13
Article 7 : TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES.....	13
Article 8 : PRISE EN COMPTE DES CONTRAINTES LIEES AU SERVICE DES EQUIPES SPECIALISEES.....	14
Article 9 : ENGAGEMENT D'UN SAPEUR PROFESSIONNEL COMME SAPEUR POMPIER VOLONTAIRE.....	14
Article 10 : FORMATION.....	15
Article 11 : REGIME DES CONGES.....	16
Article 12 : AUTORISATIONS D'ABSENCE.....	18
12.1) Congé de naissance et d'adoption.....	18
12.2) Autorisations exceptionnelles d'absence.....	18
12.3) Gardes d'enfant.....	19
12.4) Absences pour activités syndicales.....	19
12.4.1) Autorisations spéciales d'absence – Art 12 du décret n°85-397 du 03 avril 1985 modifié.....	19
12.4.2) Décharges d'activité de service.- Art 16 et 18 du décret n°85-397 du 03 avril 1985 modifié.....	20
12.5) Autorisation d'absence pour les sapeurs pompiers titulaires d'un mandat électif local. – Article L 2123 du CGCT.....	20
12.6) Aménagement horaire pour les femmes enceintes.....	20
12.7) Congé de paternité en cas de naissance ou d'adoption.....	20
Article 13 : DISPOSITIONS DIVERSES.....	21
Article 14 : MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT DE SERVICE.....	21
Article 15 : ABROGATION.....	21
Article 16 : RECOURS.....	21
Article 17 : APPLICATION.....	21

Module n° 7 – V9

CASDIS 26/09/2011

3

Module n° 7 – V9

CASDIS 26/09/2011

4

## Titre I DISPOSITIONS GENERALES

## Article 1 : DROITS ET DEVOIRS

## A) Droits

Tout agent du S.D.I.S. a droit au respect de sa vie privée et à la liberté d'opinion, à la protection du S.D.I.S. contre tout abus d'autorité de la part de ses supérieurs hiérarchiques. Il a droit à communication de son dossier pour toute décision de sanction.

Le SDIS est tenu de protéger ses fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

## B) Devoirs

Hormis le cas où l'ordre est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement à l'intérêt public et à la sécurité des personnes, tout sapeur-pompier doit obéissance à ses supérieurs.

En tout lieu et en toute circonstance, les SPP doivent faire preuve de discrétion professionnelle en respectant l'interdiction qui pèse sur tout agent public de communiquer les faits, informations, documents, dont ils ont la connaissance dans l'exercice de leur fonction.

Les SPP sont tenus au secret professionnel par l'obligation de taire les confidences recueillies à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Les SPP sont soumis à l'obligation de réserve qui peut être définie par le devoir qui pèse sur tout agent public dans l'exercice de ses fonctions, comme à l'extérieur du service, lorsqu'il est amené à manifester publiquement ses opinions de mesurer ses mots (modération) et la forme dans laquelle il les exprime.

Tant dans le service qu'à l'extérieur, le sapeur-pompier doit veiller, par son comportement et ses propos, à ne pas faire douter de la neutralité du service public qu'il représente. Il veille à conserver une attitude digne du service public.

Le SPP doit communiquer tout changement d'état civil ou de composition familiale ou d'adresse au service des ressources humaines du S.D.I.S. sous couvert de son chef de centre ou de service.

## C) Cumul d'emplois publics et privés - rappel

Les agents, titulaires ou non titulaires, exerçant leur fonction à temps complet ou non complet au-delà de 50 %, consacrant la totalité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Toute infraction à cette règle expose le contrevenant à des sanctions disciplinaires et à des retenues sur traitement correspondant aux rémunérations irrégulièrement perçues.

Les conditions dans lesquelles il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction sont les suivantes :

- Production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques
- expertises et consultations
- enseignements qui ressortent de la compétence du fonctionnaire
- l'exercice d'activités agricoles pour les agents propriétaires d'une exploitation agricole : ils peuvent en assurer la gestion ou la surveillance car il s'agit d'un patrimoine personnel ou familial

L'agrément préalable de l'autorité territoriale est indispensable dans tous les cas avant d'exercer l'une des activités privées définies ci-dessus. La demande de l'agent doit être adressée au Bureau des Personnels sous couvert du chef de centre ou de service.

Module n° 7 – V9

CASDIS 26/09/2011

5

Toute infraction à cette règle expose le contrevenant à des sanctions disciplinaires et à des retenues sur traitement correspondant aux rémunérations irrégulièrement perçues. Les activités privées sont exercées en dehors des heures de service.

Lorsque l'agent exerce un cumul d'emplois publics (expertises, consultations, enseignements), les rémunérations qui lui sont versées doivent être déclarées au S.D.I.S. La totalité des rémunérations ainsi perçues cumulée avec le régime indemnitaire perçu par l'agent ne peut dépasser le montant du traitement principal (hors régime indemnitaire) majoré de 100%.

## Article 2 : HYGIENE, SECURITE, TENUE DANS LE TRAVAIL

## A) Mise en œuvre du décret 85-603 du 10 juin 1985

Le décret 85-603 définit les conditions d'application des règles édictées au Titre III du livre II du code du travail et des décrets pris pour son application.

Dans ce cadre, le président du CASDIS est chargé de veiller à la sécurité et à la protection des agents placés sous son autorité. A cet égard, il prend les dispositions suivantes :

## a) Désignation ACMO

Désigne les correspondants (ACMO) après avis du Comité d'hygiène et de sécurité parmi les agents qui ont fait acte de candidature pour exercer les missions définies par la réglementation en vigueur. Les missions d'ACMO et la formation obligatoire sont exercées pendant les heures de service ou constituent des activités de service lorsqu'elles sont effectuées par un sapeur-pompier volontaire.

## b) Rapport annuel au CHS

Présente au CHS un compte-rendu sur tout accident survenu à un agent du SDIS, ou sur tout accident qui aurait pu avoir des conséquences graves. Les rapports sur les accidents corporels sont présentés par le médecin-chef ou par un médecin compétent en médecine préventive

## c) Registre de sécurité

Met à disposition du personnel un registre sur lequel sont consignées les observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail.

## d) Formation des nouveaux arrivants aux règles d'hygiène et sécurité

S'assure que les nouveaux arrivants dans le service soient formés et sensibilisés aux risques inhérents à l'hygiène et à la sécurité et aux précautions à prendre, et que l'ensemble des personnels soient formés aux méthodes et techniques d'hygiène et de sécurité requises pour exercer les missions définies par leur poste de travail.

## e) Mission d'inspection

S'assure avec le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques afin que la mission d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité soit accomplie par l'ingénieur prévention de cet établissement.

## B) Armement et entretien des matériels

Les véhicules et matériels opérationnels doivent être maintenus en bon état de propreté et de fonctionnement.

L'état des carrosseries doit être compatible avec la représentativité due au Service Public.

Les règles divulguées par la DDSIS relatives à l'hygiène et à la désinfection des engins sanitaires doivent être suivies.

Après chaque utilisation, le chef d'agrès fait procéder à l'inventaire du matériel et à la remise en état du véhicule. Le conducteur est responsable du réarmement et participe avec les autres sapeurs-pompiers à cette tâche. Lors de la prise de garde, les véhicules sont vérifiés et mis en route, les essais radio sont effectués.

Module n° 7 – V9

CASDIS 26/09/2011

6

## C) Tenue vestimentaire

Le port des tenues SP est exclusivement réservé aux activités que requiert le service.

Les tenues sont portées sans panachage, selon les indications portées dans l'**arrêté ministériel du 06 mai 2000** et le **règlement d'habillement** en vigueur au Corps départemental (module n°3 du règlement de service du SDIS 64).

L'état des tenues doit être compatible avec la représentativité due au Service Public. Le nettoyage de l'équipement de feu doit être fait régulièrement (au retour de chaque intervention et au minimum une fois par mois).

Le port de la casquette en tenue de feu pour les conducteurs est autorisé exclusivement pendant la phase de circulation et ne dispense pas ceux-ci du port de la tenue complète (*veste de protection et casque notamment*) lors du reste de l'intervention et en particulier la manœuvre de la pompe.

Pour les opérations de désincarcération le port du casque F1 ou F2 et de ses lunettes de protection est obligatoire.

Pour des raisons d'hygiène, le port des blouses de protection à bord des VSAV est obligatoire.

Pour des raisons évidentes de sécurité, seules les bottes de feu, les bottes à lacets sont utilisées pendant les interventions. De même :

- pour les opérations diverses, de désincarcération, d'extinction des incendies et de déblais, le port des gants de travail est obligatoire ;
- Pour les opérations sanitaires, le port des gants de protection de type « vinyl » est obligatoire ;
- Pour toute intervention sur la voie publique, le port du gilet haute visibilité est obligatoire.

## D) Entraînement physique

Les sapeurs-pompiers présentant une contre indication médicale à la pratique sportive ne sont pas concernés par les dispositions qui suivent.

Compte tenu du statut particulier des sapeurs-pompiers et de l'obligation qu'il en ressort pour l'agent de se maintenir en parfaite condition physique **du fait du caractère opérationnel de leur aptitude médicale**, les séances d'éducation physique revêtent un caractère obligatoire.

Ces séances ont pour but de prévenir les accidents de travail, notamment liés à l'activité opérationnelle, en entretenant et développant les capacités physiques des agents tant au plan musculaire que cardio-vasculaire. Elles sont obligatoirement encadrées et précédées par une séance d'échauffement.

A cet effet, le chef de centre ou de service est chargé de désigner, par voie de note de service, les agents chargés de l'organisation des séances d'entraînement physique parmi ceux titulaires des unités de valeur EPS1 (opérateur sportif), EPS2 (éducateur sportif) et EPS3 (conseiller sportif) ou à défaut parmi ceux présentant des aptitudes particulières après avis de la commission départementale des sports (cf. module n° 6).

Chaque centre de secours tient un registre mentionnant :

- le nom de l'organisateur de la séance d'entraînement physique désigné par le chef de garde ;
- les heures de début et de fin de la séance ;
- le nom des participants ;
- le contenu de la séance.

En cas d'accident, l'organisateur mentionne sur le rapport d'accident les motifs précis qui peuvent en être la cause : terrain, équipement de la victime, conditions de l'échauffement, etc. Une copie du registre concernant la séance d'entraînement physique est jointe au rapport.

Les séances de sport collectif doivent être obligatoirement autorisées, encadrées et mentionnées dans le registre visé ci-dessus.

interdits. Des locaux ne peuvent être déclarés ou aménagés en zone fumeurs, et signalés comme tels, que sur décision de l'autorité territoriale après avis du médecin du travail et du comité d'hygiène et de sécurité. Ces zones doivent respecter les normes techniques en vigueur et faire l'objet d'un plan d'aménagement des locaux, revus tous les deux ans.

Le chef de service veillera à faire respecter l'interdiction totale de fumer dans les locaux.

Le rythme de la journée de travail et des réunions doit permettre aux agents fumeurs de pouvoir sortir pour fumer. Cette pause ne constitue pas du temps de travail effectif.

Par ailleurs, la pratique de la musculation et de l'entrainement corporel, à titre individuel, (non directement encadré), dans les locaux du service et avec les matériels fournis par le service est possible en respectant les conditions suivantes :

- **Obtention au cas par cas de l'autorisation** expresse du chef de service ;
- Explication préalable, par un EPS1, EPS2, EPS3 ou agent présentant des aptitudes particulières désigné par le chef de centre ou de service, sur les régles d'utilisation de ces matériels, propres à limiter le risque d'accident, ainsi que sur les programmes types d'entraînement ou, si nécessaire, personnalisés.

Tout accident qui surviendrait en dehors de ces cas serait considéré comme extérieur au service.

## E) Hygiène de vie

Toute boisson alcoolisée est interdite sur les lieux de travail. Il appartient au chef de service ou de centre et à l'encadrement de veiller au respect de cette disposition. Par dérogation à cette disposition le chef de centre ou de service peut autoriser le déroulement d'une réception ou d'un apéritif donnant droit à consommation modérée d'alcool.

Les boissons alcoolisées sont autorisées pendant les repas pris sur les lieux de travail dans les conditions suivantes: un quart de litre de vin par agent et par repas ou 33 cl de bière.

Il est interdit de conduire un véhicule, de manipuler des engins ou de participer à des opérations qui présentent des risques pour l'agent ou pour autrui sous l'emprise d'alcool ou de produits susceptibles de modifier le comportement de façon significative (calmants, euphorisants...).

S'il constate un comportement inhabituel, l'entourage de l'agent doit en rendre compte à sa hiérarchie qui peut demander à l'agent de se soumettre à un test d'alcoolémie. A cet effet des alcootests sont à disposition dans les services. L'agent est placé sous la surveillance du médecin responsable de la médecine préventive du centre de secours ou du service, ou d'un médecin SSSM. Le médecin chef est avisé.

Si l'agent refuse de faire le test ou si ce dernier se révèle positif, l'agent est placé en position d'aptitude temporaire par sa hiérarchie directe, pour le reste de son temps de service et jusqu'au moment où il retrouve un comportement normal.

L'agent placé en position d'aptitude temporaire demeure au centre de secours ou au service, sauf s'il doit être conduit dans un établissement hospitalier ou au poste de police. En aucun cas, il ne peut être autorisé à utiliser son véhicule pour rentrer chez lui. Si le comportement de l'agent est de nature à troubler l'ordre public, la présence des forces de l'ordre est requise.

Le temps de service que l'agent n'a pas exécuté du fait de sa situation est dû au service.

Il est rappelé que lorsqu'un fonctionnaire en service subit un accident alors qu'il se trouve sous l'emprise d'un état alcoolique, l'accident n'est pas imputable au service. L'agent est réputé avoir commis une faute lourde détachable du service.

## F) Outils issus des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

L'usage modéré sur le lieu de travail et à des fins personnelles de la téléphonie mobile, de télécopieurs, de micro ordinateurs, de modem ou d'Internet, doit faire l'objet d'une autorisation explicite. Tout usage abusif de ces outils à des fins privées par un agent est interdit.

## G) Vie collective des fumeurs et des non-fumeurs

Il est rappelé qu'il est interdit de fumer dans les lieux collectifs. Cette interdiction concerne tous les lieux fermés et couverts, publics ou privés, et en particulier, les lieux de travail.

Tous les locaux professionnels et lieux de vie des centres de secours et de la direction du S.D.I.S. qui ne sont pas signalés comme autorisés aux fumeurs par des panneaux réglementaires leurs sont

## Titre II REGIME DE SERVICE

### Article 3 : OBJET

La mise en place de régimes de service dans les différents centres de secours doit être compatible avec les objectifs définis par le Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques et les exigences des guides nationaux de référence.

Les régimes de service définis prennent en compte l'**ensemble des activités** exercées par les sapeurs-pompiers professionnels au sein du corps départemental pour assurer, d'une part, les missions spécifiques aux sapeurs-pompiers, et d'autre part, les activités nécessaires au fonctionnement des centres de secours.

Ils s'appliquent aux sapeurs-pompiers professionnels du Corps Départemental.

Chaque poste de travail doit être défini notamment en fonction d'un régime de service déterminé.

Pour un poste de travail, il est possible de panacher les différents régimes de service.

### Article 4 : EFFECTIF DE GARDES ET ASTREINTES.

Les différents régimes de service (garde de 24H, garde de 12H, 10 H, SHR + astreinte, SHR) peuvent être mis en œuvre sans exclusive de façon mixte et souple dans chaque centre de secours ou service du SDIS 64 en fonction des notes de service prises par les chefs de centre ou de service et des définitions de chaque poste de travail.

Le nombre de jours de garde, ainsi que les dispositions inhérentes au régime SHR des sapeurs-pompiers professionnels non logés et logés sont définis par délibérations du Conseil d'Administration du S.D.I.S. Pour permettre au Service départemental d'incendie et de secours d'assurer les missions qui lui incombent en application de l'article L.1424.2 du C.G.C.T qui comprend :

- La prévention et l'évaluation des risques de Sécurité civile ;
- La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
- La protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
- Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres, ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

#### 4.1) Effectifs des centres

Les effectifs de garde en caserne concourent à l'atteinte des objectifs de couverture, fixés par le SDACR. Ils sont indifféremment composés de SPP et de SPV, titulaires des unités de valeur nécessaires à l'exercice des emplois et activités définis par les guides nationaux de référence.

Les effectifs présentés dans le tableau ci-dessous constituent des objectifs à atteindre pour tenir les taux de couverture arrêtés dans le SDACR. Ils nécessitent de procéder à des recrutements de SPP et de SPV dont le financement est contraint par le taux d'évolution des ressources du SDIS.

L'effectif de gestion ainsi présenté se compose de l'ensemble des personnels SPP effectuant en tout ou partie leur activité opérationnelle (temps de garde) au bénéfice du cis concerné<sup>1</sup>. Cet effectif intègre une marge supplémentaire correspondant au temps de travail non réalisé au bénéfice direct du cis concerné (temps de non présence à la garde)<sup>2</sup>.

Par définition, cet effectif pourra varier en fonction de l'évolution de l'activité opérationnelle (simultanéité des dépôts) et de la qualité de la ressource en personnels de garde effectivement impliquée dans l'activité opérationnelle du cis (complémentarité SPP/SPV, mutualisation CIS/groupements...).

<sup>1</sup> Hors chefs de cis, adjoint et 3<sup>ème</sup> officier des CIS Pau et Anglet.

<sup>2</sup> Correspondant à une majoration de 20% de l'effectif théorique.